

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26.07.01 Convocation du 18.07.2001

Compte rendu affiché 30 juillet 2001

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : Isabelle DESVIGNES

Réf. : BJ/LDA

Objet : Subvention

Exceptionnelle "C.S.N."

<u>Nombre de</u> <u>conseillers</u>	
en exercice : 29	
présents 19	
votants 28	

Présents :

M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT,
Mme BOUHEY, MM. RODRIGUEZ, OLLIVIER,
Maires-Adjointes,

M. MEYER, Mmes GLATARD, WYMAN, BERRA,
MM. GONDELAUD, GOSSET, CHRETIN, Mmes DURAND,
DESVIGNES, M. BOUREZG, Mme LABASOR

Absents représentés :

M. AUROY par M. RODRIGUEZ, Mlle VEYRIER par
M. POINT - Mme BROSSARD par Mme GLATARD, -
Mme MARMONIER par M. FAURE - Mme ZUILI par
M. OLLIVIER - M. FERNANDES par M. CHATUT -
Mme PERRIN par Mme BOUHEY - Mlle MILLET par
Mme LABASOR - M. BELLOT par M. BOUREZG.

Absent excusé : M. MACHURAT.

Monsieur l'Adjoint délégué explique que le C.S.N. sollicite une subvention exceptionnelle pour contribuer au comblement du déficit de fonctionnement de l'exercice en cours, déficit qui s'explique ainsi :

- sponsor principal défaillant,
- recette du tournoi international moins élevée que prévue du fait de la carence de sponsors,
- travaux du stade,
- inondations.

Il indique que la façon de gérer l'association n'est pas en cause, et que les résultats, comme le nombre de jeunes présents dans le club, invite à accorder un soutien financier exceptionnel pour faire face à une difficile situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le caractère exceptionnel de l'affaire exposée,

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 40.000 F. au CLUB Sportif Neuvilleois (CSN),
- Conditionne l'attribution de la subvention à la remise à Monsieur le Maire d'un plan d'apurement du déficit constaté permettant un retour à l'équilibre des finances du club,
- Autorise également Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire,
- Précise que la dépense correspondante est prévue à l'article 6574 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 26 juillet 2001

Pour copie conforme,

Le MAIRE ,

Le MAIRE

Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire

compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 6 août 2001

- de la publication le 7 août 2001

Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 6 août 2001